

Compte rendu

Conseil municipal

du 25 NOVEMBRE 2019

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2019 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

PRÉSENTS (26)

M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN - MME THÉVENON -
M. PASCAL - M. LAVIÉVILLE - M. MATHON - M. LAMOTHE - MME ULLOA -
M. COLLET - MME MARMORAT - MME CATTIER - MME FARINE - MME BORG -
M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD - M. SORRENTI - MME JURKIEWIEZ -
M. CHAMPEAU - M. PLANCKAERT - M. HAILLANT - M. ROSSI -
MME JACQUIN-VENDITTI - M. DUCATEZ - M. GONZALEZ

ABSENTS (2)

MME BERGAME
MME GALLET

POUVOIRS (5)

MME CALLAMARD donne pouvoir à M. VALÉRO
MME MALAVIEILLE donne pouvoir à MME BRUN
MME GUENOD-BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON
M. PUIPIER donne pouvoir à M. REJONY
MME CHABOUD donne pouvoir à M. DUCATEZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 31

Monsieur Champeau a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la convocation du Conseil municipal a été faite le 24 septembre 2019 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nomenclature : 5.2.3. Autres

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Le compte rendu de la séance du 30 SEPTEMBRE 2019 est adopté par le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2019 DÉLIBÉRATIONS

PRÉSENTS (26) M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN - MME THÉVENON -
M. PASCAL - M. LAVIÉVILLE - M. MATHON - M. LAMOTHE - MME ULLOA -
M. COLLET - MME MARMORAT - MME CATTIER - MME FARINE - MME BORG -
M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD - M. SORRENTI - MME JURKIEWIEZ -
M. CHAMPEAU - M. PLANCKAERT- M. HAILLANT - M. ROSSI -
MME JACQUIN-VENDITTI - M. DUCATEZ - M. GONZALEZ

ABSENTS (2) MME BERGAME
MME GALLET

POUVOIRS (5) MME CALLAMARD donne pouvoir à M. VALÉRO
MME MALAVIEILLE donne pouvoir à MME BRUN
MME GUENOD-BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON
M. PUPIER donne pouvoir à M. REJONY
MME CHABOUD donne pouvoir à M. DUCATEZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 31

2019.08.01 Protocole transactionnel avec la Métropole de Lyon (Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.5. Transactions (protocole d'accord transactionnel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil et plus spécifiquement ses articles 2044 et suivants relatifs à la transaction - en particulier l'article 2052.

Le réseau unitaire sur la rue Jean Jaurès à Genas a fait l'objet d'une convention en 1981 entre la Communauté urbaine et Genas, qui définit les conditions de cofinancement et d'exploitation de cet ouvrage, ainsi que les possibilités de raccordement des habitants de Genas. Une seconde convention, signée en 1991, annule celle de 1981 et redéfinit les conditions de transit et de traitement.

Dans aucune de ces 2 conventions il n'est précisé la propriété de cet ouvrage, qui interroge tant la commune que la Métropole depuis plusieurs années. Sur le plan juridique, la maîtrise d'ouvrage de la construction de ce réseau, assurée par la Communauté urbaine, devrait emporter la propriété.

Parallèlement, la commune de Genas est propriétaire d'un réseau d'assainissement sous le territoire métropolitain.


Afin de permettre une prise en charge optimale des réseaux, il est apparu essentiel de clarifier les questions relatives à la propriété. Il est en effet peu usuel qu'une collectivité possède un réseau sur le territoire d'une autre.


Par conséquent, après de nombreux échanges entre les deux structures, ces dernières sont parvenues à un accord à l'initiative de la Ville de Genas permettant à chacune de retrouver la pleine propriété et jouissance de son réseau. C'est l'objet du présent protocole proposé. Ce dernier, joint en annexe, stipule notamment :

- Pour la commune de Genas :
 - D'accepter le transfert de propriété à son bénéfice du réseau d'assainissement métropolitain dans son état actuel ;
 - De réaliser sur ce réseau la mise en place d'un réseau séparatif sur le chemin du Marais (pour récupérer les eaux pluviales venant de l'ancien CET), sur la rue des Étangs et sur la rue Jean Jaurès et de déconnecter l'eau pluviale du réseau unitaire. Ceci devra être effectif dans les trois ans suivant la signature de ce protocole. En cas de difficulté, et d'un commun accord, le délai pourra être prorogé, sans pour autant dépasser le 31 décembre 2025.
 - De réaliser une campagne de mesure (temps sec et temps de pluie) sur le réseau unitaire de ce secteur au niveau de la rue des Étangs avant la connexion avec la rue Jean Jaurès, et au niveau de la rue Jean Jaurès, avant l'entrée sur la commune de Meyzieu. Cette campagne de mesure sera réalisée dans les 8 mois suivant l'achèvement des travaux de déconnexion.
 - De céder à la Métropole à titre gratuit le réseau d'assainissement construit par elle sur la commune de Meyzieu.

- Pour la Métropole :
 - D'accepter le transfert de propriété à son bénéfice du réseau d'assainissement communal dans son état actuel, situé sur le territoire de la commune de Meyzieu ;
 - De verser à la commune une indemnité forfaitaire et définitive d'un montant de 510 000 € nets de taxe. Cette somme sera versée en deux fois, soit :
 - 50 % de la somme après signature du protocole ;
 - Le solde dans un délai d'un mois maximum suivant la transmission par la commune du procès-verbal (PV) de réception des travaux.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **Approuve le protocole transactionnel avec la Métropole, joint en annexe ;**

-  **Autorise monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel avec Métropole.**

2019.08.02 **Raccordement au système d'assainissement de la Métropole de Lyon des eaux usées de Genas et du SIAGP - Fixation des conditions financières et techniques - Approbation de la convention de gestion**
(Rapporteurs : Hervé CHAMPEAU & Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3633-4 ;

Vu la délibération n° 2019-3765 de la Métropole de Lyon, en date du 30 septembre 2019 ;

La Métropole de Lyon recueille dans ses systèmes d'assainissement (réseaux et stations) les effluents du territoire de 27 communes extérieures, situées en dehors de son périmètre.

À ce titre la Station D'Épuration (STEP) de la Feyssine réceptionne notamment les effluents de la commune de Genas, via divers points de raccordements situés à la jonction des réseaux de la Métropole de Lyon et de la commune ou du réseau propriété du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Grand Projet (SIAGP) dont est membre la commune de Genas.

Le service rendu par la Métropole de Lyon comprend le transport des eaux usées, leur traitement en station d'épuration, la gestion des eaux pluviales raccordées, ainsi que la responsabilité du rejet au milieu naturel.

Les conditions techniques et financières entre la Métropole de Lyon et le SIAGP d'une part, et la Métropole de Lyon et la commune d'autre part sont régies à travers des conventions signées en 1991 pour la première et 1994 pour la seconde. Ces conventions ont été dénoncées par la Métropole de Lyon avec une date d'effet au 31 décembre 2019.

La Métropole de Lyon a en effet souhaité faire évoluer ces conventions sur les conditions techniques, réglementaires et tarifaires, afin de les mettre en conformité avec la réglementation qui a beaucoup changée depuis leur signature, et ainsi également réviser la participation financière de la commune pour rétablir une plus grande équité avec les habitants et usagers de la Métropole.

Ainsi début 2016, des discussions se sont engagées entre la Métropole de Lyon, la commune de Genas et le SIAGP sur la base d'un projet de convention tripartite. Monsieur le Maire de Genas a longuement négocié, non pas sur le fondement de la décision favorable à plus d'équité, mais les modalités. Il a ainsi obtenu des délais supplémentaires pour informer correctement la population de la hausse progressive qui atténuée, par ailleurs, la brutalité de l'augmentation.

Il convient aujourd'hui d'approuver cette nouvelle convention de gestion (jointe en annexe) conformément à l'article L 3633-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à la commune de déléguer, par convention, la gestion de certains équipements relevant de ses compétences à la Métropole de Lyon.

Cette convention fixe les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées.

1° - Les conditions techniques :

Elles prennent en compte, notamment, les exigences réglementaires selon lesquelles le fonctionnement des réseaux de la commune fait partie intégrante des systèmes d'assainissement métropolitains. Le modèle de convention précise donc, notamment, les éléments suivants :

- Les limites de propriété et de compétences ;
- Les réglementations qui s'appliquent sur le bassin versant ;
- Les conditions d'acceptation des eaux usées autres que domestiques ;
- Les conditions d'acceptation des eaux pluviales et des eaux claires parasites ;
- Les dispositions de surveillance du fonctionnement du système d'assainissement et, notamment, l'acquisition et la transmission des données d'auto-surveillance ;
- Les informations à transmettre avec la périodicité de transmission.

2° - Les conditions financières :

La participation financière de la commune est calculée en multipliant le volume annuel consommé et assujéti au tarif défini ci-dessous. Le tarif se décompose en une partie relative aux eaux usées et une partie relative aux eaux pluviales, sachant qu'il est recherché une équité de traitement avec les habitants et usagers de la Métropole.

Pour les eaux usées, la part transport et traitement a été calculée à 69 % du taux de base de la redevance assainissement de la Métropole, soit 0,67 €/m³ d'eau consommée, valeur 2016.

Pour les eaux pluviales, il a été tenu compte de la contribution du budget principal au budget annexe de l'assainissement au titre de la gestion des eaux pluviales. Ramené au m³ facturé sur l'année, avec un abattement de 50 % pour tenir compte des investissements fait sur les communes extérieures, le tarif est de 0,15 €/m³, valeur 2016.

Soit un tarif global de 0,82 €/m³, valeur 2016.

Ces 2 tarifs sont actualisables annuellement selon une formule de révision inscrite dans la convention, jointe en annexe.

Le cas échéant, en cas de rejets d'eaux usées autres que domestiques, la participation financière de la commune sera affectée des coefficients prévus par le règlement d'assainissement de la Métropole, à savoir, les coefficients de rejet et de pollution, ainsi que le coefficient de majoration en cas de non-conformité.

En l'absence de transmission des informations sur les volumes facturables, une majoration de 20 % du tarif sera applicable sur le dernier volume facturable connu.




Au regard de l'impact de la révision de la participation financière de la commune, passant de de 0,386 € / m³, au titre des volumes 2016, à 0.82 €/m³, il a été négocié avec la Métropole de Lyon un dispositif de lissage progressif jusqu'en 2023, conformément au tableau ci-dessous :

Tarifs appliqués sur les volumes de l'année n, factures éditées l'année n+1 (€ HT/m ³)			
2020	2021	2022	2023
0,65	0,65	0,75	0.82

À partir de 2023, il est mis fin à ce dispositif de lissage et le tarif sera calculé annuellement selon une formule de révision inscrite dans la convention.

La convention arrivera à une première échéance au 31 décembre 2024, puis sera ensuite renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 3 abstentions (*M. Ducatez, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas »*) :

-  **Approuve les nouvelles conditions techniques et financières de raccordement au système d'assainissement métropolitain des eaux usées et pluviales en provenance de la commune de Genas, telles qu'exposées ci-avant et dans la convention de gestion tripartite, jointe en annexe ;**
-  **Autorise monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les avenants, pièces et documents s'y rapportant ;**
-  **Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.**

2019.08.03 Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
(Rapporteurs : Patrick MATHON & Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 2.1.1. PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu le PLU de la commune de Genas approuvé par délibération n° 2019.02.01 du Conseil municipal en date du 8 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Maire n° 2019-0323-06 du 30 septembre 2019 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

La commune de Genas dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 8 avril 2019 par le Conseil municipal. Une première modification simplifiée s'avère nécessaire afin de modifier la limite de zonage entre les zones Uib et Uic, dans la ZAC des Grandes Terres pour faciliter la poursuite du développement de cette zone d'activité en proposant une meilleure répartition des potentialités foncières entre ces deux secteurs, le secteur Uib ne comptant quasiment plus de surface libre.

Conformément aux articles L.153-45 et suivants, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée en dehors des cas où une procédure de révision s'impose en vertu de l'article L.153-31 et dans les autres cas prévus que ceux mentionnées à l'article L.153-41.

Par arrêté municipal en date du 30 septembre 2019, la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Genas a été prescrite.

Les modalités de la mise à disposition du dossier, précisées par la présente délibération du Conseil municipal, seront portées à la connaissance du public par affichage d'un avis en mairie de Genas, sur le site Internet de la commune de Genas et dans un journal local au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis éventuellement émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et l'Autorité Environnementale (AE) seront mis à disposition du public pendant un mois minimum, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront enregistrées et conservées.

Au terme de cette phase de mise à disposition du public, un bilan sera établi et soumis à un prochain Conseil municipal pour approbation. Le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public et approuvé lors de ce même Conseil.

C'est pourquoi, il vous est proposé de fixer les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU pendant un mois minimum, à compter du **lundi 6 janvier 2020 à 8 h 30** et jusqu'au **samedi 8 février 2020 à 12 h 00** inclus, avec un registre disponible sous format papier en mairie de Genas, accompagné des avis des PPA et de l'AE éventuellement réceptionnés.
- Dans le même délai de mise à disposition, le public pourra également formuler ses observations écrites à l'adresse électronique suivante :
modification-simplifiee-1791@registre-dematerialise.fr
Ainsi que sur le site internet suivant comportant également le dossier, les avis des PPA et de l'AE éventuellement réceptionnés et un registre dématérialisé :
<https://www.registre-dematerialise.fr/1791>
- Une note de synthèse, ainsi que le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de Genas sont joints à la présente délibération ;
- L'ensemble des pièces du dossier seront également consultables au Service urbanisme à compter du lundi 6 janvier 2020 aux heures et jours habituels d'ouverture au public.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 3 abstentions (*M. Ducatez, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas »*) :

- ✚ Décide de mettre le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Genas et l'exposé des motifs ainsi que, le cas échéant les avis des Personnes Publiques Associées et de l'Autorité Environnementale consultées, à disposition du public en mairie de Genas aux jours et heures d'ouvertures habituelles, pour une durée d'un mois minimum, du lundi 6 janvier 2020 à 8 h 30, jusqu'au samedi 8 février 2020 à 12 h 00 inclus ;
- ✚ Décide d'ouvrir un registre au format papier en mairie de Genas permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Genas. Il sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- ✚ Décide d'ouvrir un registre au format informatique disponible sur le site à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1791> permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Genas. Il sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de la mise à disposition, accompagné du dossier et le cas échéant des avis des Personnes Publiques Associées et de l'Autorité Environnementale consultées ;
- ✚ Décide d'ouvrir l'adresse électronique suivante pour permettre également au public de formuler ses observations pendant toute la durée de la mise à disposition : modification-simplifiee-1791@registre-dematerialise.fr ;
- ✚ Décide de porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de mise à disposition susmentionnées, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché en mairie de Genas et publié sur le site Internet de la commune de Genas, pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- ✚ Dit que, à l'expiration du délai de mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public ;
- ✚ Informe que, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Genas durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- ✚ Rappel que la présente délibération deviendra exécutoire dès réception par le Préfet du Rhône de la délibération et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susmentionnée ;
- ✚ Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en application de la présente délibération.

2019.08.04 Acquisition à titre gratuit de la parcelle sise 82, rue Jean Jaurès auprès de monsieur et madame Marcel Corneloup

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1. Acquisitions

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L.2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu le plan de division parcellaire dressé par le cabinet de géomètres-experts MADULI ;

Vu l'accord de monsieur Marcel CORNELOUP en date du 25/10/2019 pour la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AL n° 329 au profit de la Commune de Genas.

Pour engager des travaux de clôture de sa propriété sise 82, rue Jean Jaurès et référencée AL n° 327 et 329, monsieur et madame CORNELOUP ont sollicité de la commune la délimitation de l'emplacement futur de l'alignement de la rue Jean Jaurès.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la parcelle cadastrée section AL n° 329 est concernée par l'emplacement réservé V7 relatif à l'élargissement de la rue Jean Jaurès entre 12 et 14 m.

C'est pourquoi, dans le cadre de ces travaux, monsieur et madame CORNELOUP ont accepté par courrier en date du 25 octobre 2019 de rétrocéder à la commune de Genas à titre gratuit la parcelle AL 329 d'une superficie de 57 m² environ correspondant à l'élargissement de la rue Jean Jaurès pour l'intégrer dans le domaine public communal.

En contrepartie, la commune accepte de reconstruire un muret enduit de 0,80 m de hauteur et deux poteaux encadrant le portail. La fourniture et la pose d'un système à claire voie, surplombant le muret, et du portail, restent à la charge financière de monsieur et madame CORNELOUP.

Enfin, il est précisé que la commune prendra à sa charge les frais notariés liés à cette acquisition.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ Décide d'acquérir de monsieur et madame CORNELOUP, par voie de cession amiable à titre gratuit, la parcelle cadastrée section AL n° 329 sise 82 rue Jean Jaurès, d'une superficie de 57 m² environ, selon les conditions susmentionnées ;

- ✚ Dit que la parcelle, une fois acquise, sera classée dans le domaine public communal ;
- ✚ Dit que la commune prendra à sa charge les frais notariés afférents à cette acquisition foncière ;
- ✚ Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents ;
- ✚ Dit que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières.

2019.08.05 **Acquisition des parcelles de terrain sises "rue Jean Jaurès" auprès du groupe CAPELLI**
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1. Acquisitions

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L.2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines, tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu l'accord du Groupe CAPELLI en date du 15 octobre 2019 pour la cession gratuite des parcelles cadastrées AL 331 et AL 332 d'une surface respective de 3 366 m² environ et 132 m² environ; et la cession à titre onéreux, de la parcelle référencée AL 71 d'une superficie de 2 975 m² environ au prix de 0,60 €/m² pour un montant total de 1 785 € TTC, au profit de la commune de Genas.

Dans le cadre de l'opération Naturéa, sise au 82, rue Jean Jaurès, la société CAPELLI a réalisé vingt-huit logements, dont neuf sociaux, conformément au permis de construire n° 69277180039 accordé le 23 novembre 2018.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, les parcelles AL n° 331 et AL n° 332, objets de l'opération susvisée, sont concernées par des emplacements réservés. La parcelle cadastrée section AL n° 331 est comprise dans l'emplacement réservé n° V7 relatif à l'élargissement de la rue Jean Jaurès à 12-14 m. La parcelle référencée section AL n° 332 est incluse dans le périmètre de l'emplacement réservé n° R20 destiné à créer une zone de loisirs dans le prolongement du Parc de Mathan.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette opération, la société CAPELLI a accepté par courrier en date du 15 octobre 2019 de rétrocéder à la commune de Genas à titre gratuit les parcelles AL n° 331 et AL n° 332.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, le terrain référencé AL n° 71 est classé en zone NI, correspondant à des secteurs à vocation de loisirs, de parc urbain ou périurbain et d'espaces de jardins partagés, à proximité immédiate du Parc des Étangs de Mathan et de ses équipements publics. L'acquisition de la parcelle AL 71 constitue une réserve foncière en vue du développement à terme de la partie est de ce site.

Il est précisé que la commune prendra à sa charge les frais notariés liés à cette acquisition amiable.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Décide d'acquérir de la Société CAPELLI par voie de cession amiable, à titre gratuit les parcelles sises « Rue Jean Jaurès » et cadastrées section AL n° 331 et AL n° 332, d'une superficie respective et d'environ de 3 366 m² et de 132 m² ;**
- ✚ **Décide d'acquérir de la Société CAPELLI par voie de cession amiable, à titre onéreux, la parcelle cadastrée section AL 71, sise au lieu-dit « Les Garennes » d'une superficie de 2 975 m² environ, au prix de 0,60 €/m², soit un total de 1 785 € TTC ;**
- ✚ **Dit que les parcelles AL n° 331 et AL n° 71, une fois acquises, seront classées dans le domaine privé communal ;**
- ✚ **Dit que la parcelle AL n° 332, une fois acquise, sera intégrée dans le domaine public ;**
- ✚ **Dit que la commune prendra à sa charge les frais notariés afférents à ces acquisitions foncières ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents ;**
- ✚ **Dit que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières.**

2019.08.06 Délégation du service public d'assainissement - Avenant n° 1
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.2.11. Délégations de service public - Avenants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2017.07.06 du 27 novembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le contrat de concession de service public d'assainissement, a retenu comme concessionnaire la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, et a autorisé monsieur le Maire à signer le contrat de concession ;

Vu les articles L3135-1, 5° et R3135-7 du Code de la Commande Publique ;

Considérant l'impact de la modification de structure tarifaire du contrat de concession sur les gros consommateurs du service d'assainissement, par rapport au contrat de concession précédent ;

Considérant la volonté de la commune d'accompagner les usagers vers une réduction des consommations d'eau.

La Commune de Genas a confié l'exploitation de son service d'assainissement à Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux par un contrat de concession ayant pris effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 12 ans.

Le précédent contrat de délégation du service public d'assainissement, conclu en 2009 et en vigueur jusqu'à fin 2017, prévoyait une dégressivité des tarifs du délégataire, appliquée sur le volume V de facturation, selon 5 tranches de consommation annuelle.

Cette disposition, qui n'a pas été reprise dans le nouveau contrat de délégation de service public en vigueur depuis 2018, a entraîné une augmentation très importante des factures des entreprises dont l'activité implique nécessairement un fort recours à l'eau.

Aussi, la commune a sollicité Véolia, concessionnaire, pour que puisse être mise en place une dégressivité sur son tarif part variable.

Une dégressivité sur le montant part variable sera ainsi appliquée selon le volume de facturation :

- Pour l'année 2020 :

Consommation	Coefficient appliqué
De 0 à 100 000 m ³	1
Au-delà de 100 001 m ³	0,7

- À partir de 2021, la dégressivité diminuera progressivement, par souci de bonne pédagogie, comme suit pour les volumes au-delà de 100 001 m³ :

Année	Coefficient appliqué
2021	0,8
2022	0,9
2023	1

Cette modification est sans impact financier sur le prix de l'eau appliqué à l'utilisateur (part fixe et part variable).

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ Approuve l'avenant n° 1 au contrat de concession de service public d'assainissement conclu avec Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, ci-après annexé ;**
- ✚ Autorise monsieur le Maire à signer ledit avenant n° 1, ainsi que tous documents s'y rapportant ;**
- ✚ Charge monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.**

2019.08.07 Actualisation et modification du règlement de fonctionnement de la ludo-médiathèque "Le Jardin des Imaginaires"
(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

Nomenclature : 8. 9. Culture

Vu la fusion de la ludothèque avec la médiathèque effective depuis le 6 juillet 2019 ;

Vu la délibération n° 2019.04.12 en date du 24 juin 2019 portant sur le règlement de fonctionnement de la ludo-médiathèque "*Le jardin des imaginaires*" et son annexe ;

Considérant la volonté de la ville de Genas de proposer un service public de qualité grâce une offre culturelle et de loisirs accessible, diversifiée et ludique favorisant la connaissance, le "mieux vivre ensemble » et le partage d'activités intergénérationnelles ;

Considérant les pratiques des adhérents et usagers de la ludo-médiathèque "*Le jardin des imaginaires*" observées depuis l'inauguration de l'établissement et l'ouverture dès cette date au public ;

Compte tenu de la forte affluence et du succès immédiat de la ludo-médiathèque auprès des Genassiens de tous âges avec une hausse très sensible de la fréquentation (passant les mercredis en période scolaire de 12 personnes simultanément présentes dans l'ancienne ludothèque à 60 personnes présentes en moyenne aujourd'hui en rez-de-jardin, soit 5 fois plus de fréquentation) ;

Compte tenu de la volonté municipale et des services de la ludo-médiathèque de permettre un usage plus sécurisé de la salle vidéo et d'éviter vols, dégradations d'outils et de documents mis en libre accès.

La ludo-médiathèque "*Le jardin des imaginaires*" bénéficie d'un espace de jeu supplémentaire grâce à l'aménagement en rez-de-jardin d'un secteur prioritairement dédié aux pratiques ludiques (jeux d'éveil, jeux symboliques, jeux d'assemblage, de société tout public classé par tranche d'âge, de vidéo, de DVD).

Après trois mois d'expérimentation, il apparaît nécessaire de compléter et de préciser les règles et conditions de fonctionnement en vue d'améliorer l'accueil des publics.

Il convient ainsi d'actualiser et de modifier l'article 7 "Conditions spécifiques aux espaces", particulièrement le paragraphe 7.2 dénommé "la salle vidéo" du règlement de fonctionnement, les autres parties restant inchangées.

Ces évolutions concernent les points suivants :

- Les conditions d'accès à la salle vidéo ;
- Les modalités de prêt du matériel (jeux vidéo et DVD) ;
- Les responsabilités d'accès à la salle vidéo pour les mineurs âgés de moins de 10 ans.

En conséquence, il est indiqué que les changements apportés seront intégrés au projet de règlement de fonctionnement de la ludo-médiathèque "*Le jardin des imaginaires*".

Ce nouveau règlement, présenté en annexe, abroge le règlement de fonctionnement en vigueur, approuvé le 24 juin 2019 en Conseil municipal.

Le nouveau règlement de fonctionnement de la ludo-médiathèque "*Le jardin des imaginaires*" sera applicable à compter du 1^{er} décembre 2019.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- Abroge le précédent règlement intérieur de la ludo-médiathèque "*Le jardin des imaginaires*" voté le 24 juin 2019 ;**
- Approuve le nouveau règlement de fonctionnement de la ludo-médiathèque "*Le jardin des imaginaires*" dont le projet figure en annexe ;**
- Donne pouvoir à monsieur le Maire pour décider, en dernier ressort, d'un usage de la ludo-médiathèque non prévu par le présent règlement mais répondant aux nécessités des services ou de l'intérêt général ;**
- Décide que le nouveau règlement de fonctionnement de la ludo-médiathèque "*Le jardin des imaginaires*" s'appliquera à compter du 1^{er} décembre 2019.**

2019.08.08 Désherbage de la ludo-médiathèque "*Le jardin des imaginaires*"

(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

Nomenclature : 8.9. Culture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21 ;

Considérant que l'opération de "désherbage" permet régulièrement à la ludo-médiathèque "*Le jardin des imaginaires*" de retirer de son fonds un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de sa politique documentaire ;

Considérant que les collections qu'elle possède sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes avec la politique documentaire.

La ludo-médiathèque "*Le jardin des imaginaires*" compte à ce jour environ 45 572 documents, (**au 30 septembre 2019**) répartis par type de supports (imprimés, multimédia, CD, DVD) et proposés au sein des secteurs jeunesse et adulte.

Un inventaire des documents vétustes est régulièrement réalisé par les agents de la ludo-médiathèque afin de disposer d'un fonds correspondant aux besoins des Genassiens mais aussi de favoriser :

- L'actualisation du fonds et la fiabilité de l'information
- L'évaluation et l'équilibre des collections
- L'amélioration de l'aspect général des collections et de l'image de la ludo-médiathèque
- Le gain de temps pour les usagers et le personnel
- Le gain de place et d'argent

Une liste de 2 374 documents à désherber a été arrêtée (liste ci-jointe), entre mai et septembre 2019, dont :

- 2 278 documents imprimés (575 documentaires jeunesse ; 804 livres de fiction jeunesse ; 53 livres documentaires adulte et 846 livres de fiction adulte)
- 40 CD de musique et 55 CD d'histoires racontées en jeunesse
- 1 CD-Rom jeunesse

Sont ainsi concernés par cette opération :

- Des documents en mauvais état physique ;
- Des documents dont le contenu est obsolète ;
- Un nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins des publics ou aux capacités de stockage.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le désherbage de ces documents afin de les retirer du domaine public.

Ceux-ci seront d'abord proposés aux services de la Direction de la Politique Éducative Locale (Axe 2). Ensuite, ces documents feront l'objet d'une vente à la population, à l'occasion de la manifestation "*Noël à la place*" qui se déroulera début décembre, afin de donner l'opportunité aux Genassiens de débiter ou d'enrichir leur collection personnelle.

À ce titre, il est indiqué que le prix de chaque document est fixé à 1 €, l'encaissement est effectué sur la régie de recettes et les fonds récoltés seront reversés à l'association « Leucémie Espoir 69 ».

Enfin, il est précisé que les DVD et les CD-ROM, auxquels un droit de prêt et de consultation est attaché, sont exclus du don et de la revente.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Autorise le désherbage des documents figurant sur la liste annexée à la présente délibération afin de les déclasser du domaine public ;**
- ✚ **Dit que les documents seront affectés à la revente (dans la limite de cinq documents par famille) ;**
- ✚ **Fixe le tarif à 1 € par document ;**
- ✚ **Dit que les recettes seront imputées au chapitre 70, article 7062 ;**
- ✚ **Dit que le montant des fonds récoltés sera reversé à l'association « Leucémie Espoir 69 » sous forme de subvention exceptionnelle une fois la vente matérialisée.**

2019.08.09 Autorisation donnée à monsieur le Maire de solliciter une subvention au titre de l'appel à projets 2019 "STOP HARCÈLEMENT !" de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 7.5.1. Demandes de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2014.02.46 relative à la délégation d'attributions du Conseil municipal au maire ;

Vu l'inscription dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 "*Pour une École de la confiance*", d'un droit à une scolarité sans harcèlement ;

Considérant le partenariat de la ville de Genas avec l'UNICEF et son engagement constant et cohérent en faveur des droits des enfants, la Commune étant honorée du titre "*Ville Amie des Enfants*" depuis 2013 ;

Considérant l'appel à projets lancé en juillet 2019 par la Région Auvergne Rhône-Alpes sur la lutte contre le harcèlement scolaire, spécifiquement tourné vers les acteurs de terrain que sont les communes, les EPCI, les Métropoles, les établissements scolaires et les associations ;

Considérant le souhait de la Région de donner davantage de moyens aux acteurs de terrain et aux initiatives locales afin de contribuer à renforcer la chaîne de vigilance et de détection des différentes formes de harcèlement pour mieux les prévenir ;

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par la Région dans le cadre de son appel à projets 2019 « STOP HARCÈLEMENT ! ».

Avec le développement des nouvelles technologies et des réseaux sociaux, la lutte contre le cyber-harcèlement est devenue un enjeu majeur des pouvoirs publics. Il s'agit d'en cerner les causes, d'en prévenir plus efficacement les risques et ainsi de réduire ce phénomène aux lourdes conséquences sur les enfants et adolescents.

Aux côtés et en soutien des parents et des services de l'Éducation nationale, la Ville de Genas se positionne comme un acteur éducatif incontournable du territoire et se mobilise auprès des professionnels comme des jeunes. Elle inscrit notamment son champ d'intervention dans le cadre de la programmation de la célébration du 30^{ème} anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) en mettant particulièrement l'accent sur le droit à la protection et à l'identité.

De même, tout au long de l'année, elle mène des actions au quotidien avec les partenaires éducatifs locaux dans le but d'être au plus près de leurs besoins et des situations qu'ils sont amenés à affronter et face auxquelles ils se sentent parfois démunis.

Aussi, sur proposition des représentants élus de parents d'élèves, concertés au printemps dernier sur le choix des thématiques des conférences 2019 / 2020 à La Maison Daniel Quantin, la Commune organise une conférence sur le cyber-harcèlement "*Prévention du cyber-harcèlement. Prévenir, agir, réagir...*", le mardi 26 novembre 2019, de 19 h 00 à 21 h 00.

L'intervenant, Bruno Humbeeck, chargé d'enseignement à l'université de Mons (Belgique) et responsable du Centre de Ressource Éducative pour l'Action Sociale (CRÉAS), a pour mission de :

- Définir précisément le cyber-harcèlement ;
- Sensibiliser professionnels, parents et jeunes au cyber-harcèlement ;
- Donner les clés de compréhension pour déceler cette nouvelle forme de violence qui se pratique par sms, commentaires et vidéos postés sur les réseaux sociaux (Facebook, twitter...) hors temps scolaire et place la victime dans un état d'insécurité permanent ;
- Prévenir des différents risques suite à ce type de harcèlement ;
- Communiquer sur les ressources pour protéger les enfants et les personnes vulnérables ;
- Comprendre les stratégies de manipulation, les profils psychologiques des harceleurs et des victimes ;
- Proposer des solutions ;
- Aborder les notions de confiance en soi, d'estime de soi...
- Créer du lien et rompre l'isolement.

Cette conférence-débat interactive est destinée à tous les publics : professionnels de l'éducation et du secteur social, parents, élèves des écoles primaires, du collège de secteur et des lycéens.

L'entrée est gratuite et les dépenses liées à l'organisation de cette soirée (intervention du conférencier et hébergement : 1 013 euros TTC), sont prises en charge par le budget de la commune. Néanmoins, au regard de l'appel à projets 2019 « STOP HARCÈLEMENT » de la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Collectivité souhaiterait pouvoir bénéficier de son aide financière afin d'encourager cette dynamique de prévention au sein du territoire.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Autorise monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'appel à projets 2019 « STOP HARCÈLEMENT ! » dans le cadre de la conférence sur le cyber-harcèlement organisée à Genas le 26 novembre 2019 ;**
- ✚ **Sollicite le concours financier de la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre du financement de cette conférence dont le montant s'élève à mille treize euros toutes taxes comprises (1 013 euros TTC) ;**
- ✚ **DE PERMETTRE à monsieur le Maire de signer tout document afférent à cette demande.**

M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN - MME THÉVENON -
M. PASCAL - M. LAVIÉVILLE - M. MATHON - M. LAMOTHE - MME ULLOA -
MME MARMORAT - MME CATTIER - MME FARINE - MME BORG -
PRÉSENTS (25) M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD - M. SORRENTI - MME JURKIEWIEZ -
M. CHAMPEAU - M. PLANCKAERT - M. HAILLANT - M. ROSSI -
MME JACQUIN-VENDITTI - M. DUCATEZ - M. GONZALEZ

ABSENTS (3) MME BERGAME
MME GALLET
M. COLLET

POUVOIRS (5) MME CALLAMARD donne pouvoir à M. VALÉRO
MME MALAVIEILLE donne pouvoir à MME BRUN
MME GUENOD-BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON
M. PUIPIER donne pouvoir à M. REJONY
MME CHABOUD donne pouvoir à M. DUCATEZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 30

2019.08.10 **Complément de subvention courante à l'association "Centre aéré La Galipette"**
(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 2018.06.07 du 17 décembre 2018 approuvant le vote du budget primitif 2019 – Budget principal et budgets annexes ;

Vu la délibération n° 2018.06.09 du 17 décembre 2018 relative aux subventions octroyées par la commune pour 2019 ;

Considérant la subvention de fonctionnement de 112 986 euros allouée à l'association "*Centre aéré La Galipette*" pour l'année 2019 ;

Considérant la réponse favorable de la Municipalité à la demande de l'association "*Centre aéré La Galipette*", au printemps 2019, d'augmenter sa capacité d'accueil les mercredis hors vacances scolaires, passant ainsi de 72 enfants à 84 enfants maximum pris en charge par journée à La Maison Daniel Quantin (qui abrite la structure) ;

Considérant que cette décision a été mise en œuvre à titre expérimental à compter du 15 mai 2019 pour une période de trois mois et renouvelée après évaluation à la rentrée scolaire de septembre 2019 ;

Considérant la demande de subvention complémentaire de ladite association en date du 21 octobre 2019 au titre de ses frais de fonctionnement liés pour partie à l'augmentation de sa capacité d'accueil durant les mercredis.

Il est proposé d'attribuer à l'association "*Centre aéré La Galipette*" une subvention complémentaire de 2 000 € (deux mille euros) au titre de l'exercice 2019 afin de prendre en considération l'augmentation de sa capacité d'accueil les mercredis en période scolaire, de participer au financement des activités et à divers frais de fonctionnement survenus en cours d'année et non prévus initialement au budget.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Valide et approuve la subvention complémentaire octroyée au "*Centre aéré La Galipette*" pour un montant de 2 000 euros (deux mille euros) sur l'exercice budgétaire 2019 avant même le vote du budget primitif 2020 ;**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce soutien financier de la Ville à l'association "*Centre aéré La Galipette*";**
- ✚ **Dit que cette subvention sera imputée à l'article 6574 du budget 2019 au titre des subventions courantes.**

PRÉSENTS (26) M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN - MME THÉVENON -
M. PASCAL - M. LAVIÉVILLE - M. MATHON - M. LAMOTHE - MME ULLOA -
M. COLLET - MME MARMORAT - MME CATTIER - MME FARINE - MME BORG -
M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD - M. SORRENTI - MME JURKIEWIEZ -
M. CHAMPEAU - M. PLANCKAERT- M. HAILLANT - M. ROSSI -
MME JACQUIN-VENDITTI - M. DUCATEZ - M. GONZALEZ

ABSENTS (2) MME BERGAME
MME GALLET

POUVOIRS (5) MME CALLAMARD donne pouvoir à M. VALÉRO
MME MALAVIEILLE donne pouvoir à MME BRUN
MME GUENOD-BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON
M. PUPIER donne pouvoir à M. REJONY
MME CHABOUD donne pouvoir à M. DUCATEZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 31

2019.08.11 Avenant au marché de restauration collective - ELIOR - Goûters pour les enfants de l'accueil de loisirs des Moussaillons
(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 1.2.2 Délégation de service public – restauration collective

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1411-1 et L1411-6 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L1121-3, L3135-1 et R3135-7 ;

Vu la délibération n° 2018.03.22 du Conseil municipal du 25 juin 2018 décidant de confier la gestion du service public communal de restauration collective à la S.A.S. ELRES / ELIOR ;

Vu la convention de délégation de service public de restauration collective conclue le 17 juillet 2018 entre la S.A.S. ELRES / ELIOR et la commune de Genas.

Le centre de loisirs municipal « Les Moussaillons » accueille les enfants de 3 à 6 ans pendant les périodes scolaires et en dehors de celles-ci.

Les gouters des enfants sont aujourd'hui préparés directement par les animateurs pendant les temps de pause.

Aussi, afin que les animateurs puissent se consacrer prioritairement à leur mission d'animation, il est proposé de déléguer la fourniture des goûters à la S.A.S. ELRES / ELIOR (par ailleurs chargée de fournir les goûters des enfants dans les écoles municipales en temps périscolaire).

C'est l'objet de l'avenant proposé, qui souhaite confier à la société S.A.S. ELRES / ELIOR, à compter du 1^{er} janvier 2020, une prestation supplémentaire de fourniture de goûters pour les enfants de l'accueil de loisirs "Les Moussaillons", les mercredis en périodes scolaires et tous les jours ouvrés durant les vacances scolaires.


Cet avenant prévoit que le concessionnaire (ELRES / ELIOR) proposera un goûter classique composé d'un produit céréalier (type pain blanc artisanal) et de beurre/confiture/chocolat à tartiner et tablettes de chocolat sans OGM/miel issu de l'agriculture biologique ou fromage.

Un goûter pratique composé d'un féculent (cake individuel par exemple) et d'un jus de fruit ou d'une compote à boire facile à ouvrir sera à privilégier.

Les tarifs retenus sont ceux fixés annuellement par la société ELRES / ELIOR. Pour l'année scolaire 2019 / 2020, le prix par goûter a été fixé au 1^{er} septembre 2019 à 0,692 € Hors Taxes (zéro euro, six cent quatre-vingt-douze centimes d'euros), conformément à l'actualisation des prix adressée par la société ELRES / ELIOR fin août 2019.

Ces prestations ne modifient pas l'objet du contrat et ne bouleversent pas son économie. Leur valorisation financière représente moins de 5 % du montant global de la délégation de service public, et par conséquent l'avenant proposé n'est pas soumis pour avis préalable de la Commission de Délégation de Service Public.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **Autorise monsieur le Maire à signer l'avenant numéro 3 à la convention de délégation de service public de restauration collective, par lequel la commune de Genas confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2020, la fourniture des goûters des enfants de l'accueil de loisirs « Les Moussaillons », les mercredis en périodes scolaires et tous les jours ouvrés en période de vacances scolaires.**

2019.08.12 **Attractions de Noël à la place 2019**
(Rapporteur : Michel REJONY)

Nomenclature : 7.1.4.3 Tarifs des services publics - Autres

La Ville de Genas a la volonté d'animer tous les lieux de vie de la commune pour permettre aux Genassiens de « Vivre leur ville ». L'ambition est, au travers de multiples manifestations associatives ou municipales, de rassembler pour créer de nouvelles solidarités entre les générations.

La culture sort des murs, le spectacle vivant est à la portée de tous. Le sport est dans la rue, le loisir, le plaisir et le jeu ravissent petits et grands, en plein cœur de ville.

Le mois de décembre étant propice à la fête, la Ville de Genas a à cœur de marquer chaque fin d'année par le fameux « Noël à la place », tant plébiscité par tous les Genassiens depuis 2010.

Ainsi l'hiver 2019 verra s'installer sur la place de la République et le parking de la halle de Ronshausen, du 6 décembre au 5 janvier inclus, un manège de type Carrousel ainsi qu'un manège de chaises volantes. Pour cette édition 2019, il sera entièrement à nouveau adapté pour s'intégrer pleinement à la période des festivités de fin d'année. Cette animation sera accessible dès le 6 décembre, puis tous les jours de 10 h 00 à 19 h 00, jusqu'au 5 janvier inclus.

Ces attractions complètent le programme des animations de Noël à la Place 2019, dont toutes les autres animations seront en accès gratuit pour le public participant.

Chaque enfant genassien (écoliers du primaire et de la maternelle, enfants inscrits en crèche ou au relais d'assistantes maternelles, enfants inscrits aux accueils de loisirs), chacun des membres du Conseil Municipal des Enfants, de même que chaque agent de la commune, recevra une gratuité pour ces attractions.

Les entreprises et les commerçants de la ville pourront acheter des carnets de tickets à tarif réduit pour chacune de ces attractions, afin de les offrir à leurs clients.

Ces carnets contiendront 10 tickets et seront vendus aux commerçants au tarif suivant :

- Carrousel + chaises volantes : 3,75 euros le carnet.

Les recettes issues de la vente des carnets de tickets seront encaissées par la commune.

Le public, quant à lui, pourra acheter des tickets sur place au tarif suivant :

- 1 euro le ticket valable pour 2 tours de carrousel et/ou chaises volantes.


Les recettes issues de la vente directe aux caisses du manège, au tarif énoncé ci-dessus, seront encaissées par le prestataire.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 **Approuve les tarifs d'entrée comme suit :**

- **1 euro le ticket d'entrée valable pour 2 tours de carrousel et/ou chaises volantes ;**
- **3,75 euros le carnet de 10 tickets d'entrée aux attractions au bénéfice des entreprises et commerces de la ville.**

 **Dit que ce tarif est applicable du 6 décembre 2019 au 5 janvier 2020 inclus.**

 **Dit que les recettes issues de la vente des carnets de tickets aux commerçants seront encaissées, chapitre 70, article 70632.**

2019.08.13 Débat sur les orientations budgétaires 2020

(Rapporteurs : Nathalie THÉVENON & Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 7.1.1. Budgets et comptes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et D. 2312-3 ;

Vu l'article 13 de la loi 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4.

L'article L. 2312-1 du CGCT prévoit que, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Maire présente au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à débat et le Conseil municipal doit en prendre acte dans une délibération spécifique. Son contenu est défini à l'article D. 2312-3 du CGCT.

Ce rapport est transmis en annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires prises pour l'exercice 2020 et de la transmission du rapport prévu par l'article L. 2312-1 du CGCT.

2019.08.14 Admission des créances en non valeurs

(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.0 Divers

Vu les articles L 1617-5 et R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la liste 4010540233 d'admission de créances en non-valeur arrêtée par le comptable à la date du 24 octobre 2019.

Le comptable public a transmis à la commune une liste d'admission en non-valeur :

- Liste 4010540233 arrêtée au 24/10/2019 pour un montant de 12,72 euros : elle concerne un titre émis sur l'exercice 2016 dont le recouvrement s'avère infructueux ou le reste à recouvrer est inférieur au seuil de poursuites engagées par le comptable. Cette créance concerne un titre émis dans le cadre de la restauration scolaire ou des activités périscolaires offertes par la commune.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Admet en non-valeur les créances telles que présentées par le comptable dans la liste 4010540233 arrêtée au 24 octobre 2019 pour un montant de 12,72 euros ;**
- ✚ **Dit que la dépense correspondant sera imputée à l'article 6541 du budget principal.**

2019.08.15 **Révision de l'attribution de compensation (AC)**
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.10 Divers

Vu l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

Vu les délibérations n°2019/09/05, 2019/09/06 et 2019/09/07 prises par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) approuvant la prise en charge ou la perception du fonds national de garantie individuelle des ressources et la perception de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle en lieu et place des communes membres.

La loi de finances pour 2010 a introduit une nouvelle fiscalité professionnelle en remplacement de la taxe professionnelle : la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) et la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Ces nouveaux impôts ont conduit, pour certaines collectivités, à une hausse ou à une baisse du produit perçu. Aussi, la loi de finances pour 2010, dans son article 78, a instauré deux mécanismes d'ajustement :


- une compensation versée sous forme de dotation – la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) ;
- un fonds abondé par un prélèvement effectué sur les recettes fiscales des collectivités gagnantes de la réforme redistribuée entre les perdantes – le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR).

L'article 1609 nonies C du code général des impôts permet à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune dépend de se substituer à elle pour la perception de la DCRTP, le reversement ou la perception du FNGIR. Ce transfert a été validé par délibérations concordantes de l'établissement et de ses communes membres.

La CCEL a validé la répartition de l'attribution de compensation (AC) au titre de l'exercice 2020 pour l'ensemble des communes par délibération n°2019-10-00 du 15/10/2019. Il est proposé de délibérer dans les mêmes termes qu'elle afin d'intégrer l'AC au budget primitif 2020.

Pour information, pour la commune de Genas, le montant de FNGIR prévu est de 72 783 euros. Quant à la DCRTP, elle serait de 38 311 euros. L'AC prévisionnelle au titre du budget 2020 serait de 9 438 433 euros.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 **Approuve le montant révisé de l'Attributions de Compensation (AC) à compter du 1^{er} janvier 2020.**

2019.08.16 **Mise à disposition du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de deux agents communaux**

(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 4.1.2 Autres délibérations

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis du comité technique en date du 7 juin 2019 relatif à l'organisation du CCAS de Genas, et le principe de mise à disposition de personnel auprès de cet établissement.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 18 novembre 2019.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 fixe les modalités applicables à la mise à disposition des personnels communaux auprès d'organismes tiers, tels que les Centres communaux d'action social (CCAS) qui sont des établissements publics dotés de la personnalité juridique et de l'indépendance financière.

La mise à disposition est une position administrative particulière permettant à un agent, placé hors de son cadre d'emplois, d'être réputé occuper un emploi au sein des effectifs de la collectivité. L'objectif de la mise à disposition est de permettre aux structures, tels les CCAS, de disposer de personnels qualifiés et rapidement opérationnels.

Une convention doit être conclue entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil. Elle prévoit notamment l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emploi, la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité de l'agent ainsi mis à disposition.

La mise à disposition est effectuée à titre onéreuse, c'est-à-dire que l'organisme d'accueil (CCAS) s'engage à rembourser, à la commune de Genas, les frais relatifs à la rémunération des agents mis à disposition, soit :

- Le salaire brut des agents (traitement de base + indemnité de résidence + supplément familial de traitement + toutes primes et indemnités + 13^e mois) ;
- Les charges patronales y afférentes ;
- Les autres charges patronales liées au salaire des agents : surveillance médicale + assurance statutaire (maladie, accident du travail...) ;
- Les participations pour les agents à divers organismes : cotisation au CNAS ;
- Tout ou partie des coûts de formation, selon que lesdites formations intéressent uniquement le CCAS ou la commune et le CCAS ;
- La totalité des heures supplémentaires et charges afférentes, effectuées pour le compte du CCAS.

La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant sans pouvoir excéder trois ans. Il peut être mis fin de manière anticipée à la mise à disposition : à la demande de l'agent, de la collectivité ou de l'organisme d'accueil.





La commune de Genas met à disposition du CCAS du personnel communal. Les mises à dispositions doivent être régulièrement renouvelées afin de pouvoir établir les actes individuels (arrêté), après avis de la CAP du centre de gestion compétente.

Les agents concernés sont

- L'agent chargée du conseil en économie sociale et familiale, cadre d'emplois des assistants socio-éducatif – catégorie A
- L'agent chargé de l'instruction des dossiers administratifs, et de l'accueil du CCAS, cadre d'emploi des adjoints administratifs, - catégorie C

Cette mise à disposition s'effectuera à compter du 1^{er} décembre 2019, selon les modalités définies ci-dessus, notamment le remboursement par le CCAS de la rémunération des agents mis à disposition. Elle sera effective jusqu'au 31 décembre 2021, et pourra être renouvelée par périodes de trois ans.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **Approuve la mise à disposition à temps plein de deux agents auprès du CCAS (1 ETP assistant socio-éducatif et 1 ETP adjoint administratif) à compter du 1^{er} décembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021.**
-  **Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition avec le CCAS ;**
-  **Demande une compensation financière au CCAS égale au coût de la mise à disposition des deux agents concernés ;**
-  **Dit que cette recette sera imputée au compte 70848.**

2019.08.17 **Modification et mise à jour du tableau des effectifs**
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 4.1.6 autres actes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 18 novembre 2019 ;

La gestion quotidienne des ressources humaines nécessite un suivi fin de l'évolution des effectifs.

Par ailleurs, les mouvements de personnels matérialisés par les mobilités internes et externes, ou encore les départs en retraite, nécessitent de mener une réflexion constante sur l'adéquation des profils de poste par rapport aux missions des différents services de la Ville, ainsi que de leur organisation.

Cette réflexion peut tout aussi bien porter sur l'analyse du niveau de recrutement d'un poste et le grade y afférant, ou l'accès à un grade supérieur par un agent dans le cadre de son évolution de carrière.

La création de ce type de tableau de bord permet d'assurer un suivi quotidien des mouvements constants du personnel, et ainsi d'être proactif et dynamique quant aux procédures et décisions à prendre dans ce cadre. Il permet également d'affiner la réflexion quant à la mise en place d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'échelle de la Ville.

Le dispositif législatif qui entoure la fonction publique territoriale impose d'être le plus au fait de ces mouvements : en effet, « les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ; leur nomination est faite par l'autorité territoriale » (art. 4 de la loi n°84-53), d'où une obligation qui pèse sur la collectivité de s'assurer une gestion fine et efficace en ce sens.

Ainsi, et afin d'assurer une gestion optimale des Ressources Humaines de la Ville de Genas, un tableau des effectifs est réalisé mensuellement, pour permettre le suivi des évolutions de ces mouvements démographiques.

- Le poste de responsable des affaires scolaires **N° 51V00** doit être ouvert au grade d'attaché principal afin de permettre la nomination de l'agent qui l'occupe suite à la réussite de l'examen professionnel d'attaché principal. Sa situation sera examinée en 2020 par la CAP du centre de gestion qui sera sollicité à émettre un avis sur une proposition de nomination de la collectivité.

- Le poste **N° 86V00** doit évoluer afin de permettre le recrutement par voie de détachement sur le grade d'adjoint technique du candidat retenu pour occuper l'emploi, suite au départ en disponibilité de l'agent qui occupait précédemment le poste.

<p>Axe : 2</p> <p>Direction de la politique éducative locale</p>	<p>N° 51V00</p>	<p>Emploi :</p> <p>Responsable du service des affaires scolaires, adjoint au directeur d'axe 2 et 3</p> <p>Grade :</p> <p>Attaché territorial</p>	<p>Modification du grade</p>	<p>N° 51V01</p>	<p>Emploi :</p> <p>Responsable du service des affaires scolaires, adjoint au directeur d'axe 2 et 3</p> <p>Grade :</p> <p>Attaché territorial Attaché principal</p>
<p>Axe 4</p> <p>Services fonctionnels</p> <p>Service des moyens généraux</p>	<p>N° 86V00</p>	<p>Emploi :</p> <p>Responsable secteur intendance</p> <p>Grade :</p> <p>Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</p>	<p>Modification du cadre d'emploi et des cadres de recrutement</p>	<p>N° 86V01</p>	<p>Emploi :</p> <p>Responsable secteur intendance</p> <p>Grade :</p> <p>Adjoint technique Adjoint technique principal de 2^{ème} classe Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</p>

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 **Approuve la mise à jour du tableau des effectifs dans les conditions ci-dessus indiquées**

2019.08.18 **Renouvellement du contrat cadre titres restaurant avec le Centre De Gestion de la fonction publique du Rhône et de la Métropole**
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 4.1.2 Autres délibérations

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération 2019-39 du 1^{er} juillet 2019 par laquelle le conseil d'administration du CDG 69 approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurants » ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 18 novembre 2019.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'actions sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics, notamment dans le cadre de la restauration.

Il appartient ainsi au Conseil municipal de la Ville de Genas de décider d'adhérer au contrat cadre négocié par le CDG69 pour l'octroi de titres restaurants à ses personnels.




Cette adhésion donne lieu à une participation de l'employeur pour la durée de validité du contrat cadre versée en une seule fois au moment de l'adhésion.

L'effectif de la commune étant de 231 agents, le montant de la participation s'élève à 400 euros forfaitaires qui seront à verser au prestataire EDENRED en 2020 (tarification fixée par la délibération du centre de Gestion du 1^{er} juillet 2019).

Après signature de cette convention avec le CDG69, la commune de Genas signera un certificat d'adhésion avec le titulaire du contrat-cadre et le CDG69 lui permettant de bénéficier des prestations.

Considérant l'intérêt d'adhérer à ce contrat cadre, il est proposé de conventionner avec le CDG 69 et d'adhérer au contrat cadre Titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2020 dans les mêmes conditions qu'antérieurement, soit une valeur faciale des titres de 7 euros, avec une prise en charge par l'employeur de 60 % (restant à charge pour l'agent 40 %) pour un montant prévisionnel, pour 2020, de 164 007 euros.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **Approuve la signature de la convention d'adhésion au contrat cadre – titre restaurant avec le CDG69 et le prestataire EDENRED ;**
-  **Autorise monsieur le Maire à signer les conventions avec le Centre de Gestion et EDENRED, le certificat d'adhésion tripartite, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de cette adhésion ;**
-  **Dit que cette dépense sera imputée au compte 6488.**

2019.08.19 Renouvellement des conventions avec le Centre De Gestion de la fonction publique du Rhône et de la Métropole pour le service de médecine préventive et le service de médecine statutaire et de contrôle

(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 4.1.6 autres actes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 18 novembre 2019 ;

Au regard de sa taille, et compte tenu des difficultés rencontrées pour le recrutement de médecin de prévention, notre collectivité avait fait le choix d'adhérer au service proposé par le Centre de gestion de la fonction publique du Rhône et de la Métropole.

Ce conventionnement avec le Centre de gestion nous permet de pouvoir disposer d'une équipe pluridisciplinaire, spécialisée pour les collectivités territoriales. Par ailleurs, la charge de la gestion et du management de cette équipe pluridisciplinaire (médecins de prévention, infirmiers de santé au travail, psychologue, assistante sociale...) est intégralement supportée par le Centre de gestion.

Ce service intervient pour tous les agents employés par la collectivité, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, quel que soit le statut de ces derniers sur les missions suivantes :

- Les actions en milieu de travail
- La surveillance médicale des agents
- L'élaboration des différents rapports et documents de suivi des personnels en matière de médecine du travail.

Par ailleurs, la commune de Genas a également conventionné avec le Centre de gestion pour son service de médecine statutaire et de contrôle nous permettant de pouvoir disposer de médecins agréés disposant d'une connaissance de l'environnement de travail des agents pour ce qui concerne l'ensemble des actes devant être réalisés par un médecin agréé dans le cadre des procédures engagées devant le comité médical et la commission de réforme. Ce service propose également un service de contrôle médical permettant, en cas d'arrêt long supérieur à un mois, de pouvoir solliciter un second avis médical sur l'indisponibilité physique des agents ou de s'assurer de la capacité de l'agent à tenir son poste au regard de son état de santé.

Le centre de gestion de la fonction publique du Rhône et de la Métropole a souhaité revoir les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces deux services, induisant par là même une refonte de la tarification demandée aux collectivités adhérentes.

Pour ce qui concerne le service de médecine de prévention, le coût final annuel ne varierait pas, à effectif constant, en 2019, et évoluerait de 10 euros par agent en 2020. La tarification ainsi proposée reste très attractive au regard de la tarification demandée par les organismes privés en santé au travail (> 100 € / agent contre 70 € / agent pour le CDG 69).

La tarification du service de médecine statutaire et de contrôle est réalisée sous forme d'un droit de tirage à hauteur de 8% de l'effectif correspondant à 0,030% de la masse salariale (soit prévisionnellement 24 200 euros / an).

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ D'APPROUVER la signature de la convention d'adhésion au service de médecine préventive avec le Centre de gestion.**
- ✚ D'APPROUVER la signature de la convention d'adhésion au service de médecine statutaire et de contrôle avec le Centre de gestion.**
- ✚ D'AUTORISER monsieur le Maire à signer les conventions avec le Centre de Gestion et tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion.**
- ✚ DE DIRE que cette dépense sera imputée au compte 6475.**

2019.08.20 Règlement d'utilisation du pôle de loisirs de la Fraternité

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 6.1.1 ERP

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport et notamment les articles L. 212-1, L. 212-11, L. 321-1, L. 332-1 à L. 332-21, L. 331-9 et R. 322-4 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3335-4 et L. 3511-7 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L. 214-4 ;

Vu le projet de règlement d'utilisation établi pour le site ludique "Pôle de Loisirs de la Fraternité" joint à la présente délibération.

Considérant l'investissement et les importants travaux de restructuration des abords du complexe sportif Marcel Gonzales en pôle de loisirs de la Fraternité dont le coût s'élève à 2 094 048 euros (hors éclairage),

Considérant que le pôle de loisirs de la Fraternité vise à proposer une offre sportive et de loisirs complète, fonctionnelle, intergénérationnelle et accessible à tous dans un cadre préservé, respectueux de l'environnement et répondant autant aux attentes des habitants que des associations,

Considérant que ce nouvel équipement invite au lien, au partage, au "mieux vivre ensemble" et qu'il constitue en cela à la fois un point d'orgue et un trait d'union entre les bâtiments et espaces sportifs emblématiques du sport à Genas mais aussi entre les différentes générations de Genassiens,

Considérant l'importance de fixer un cadre de référence permettant d'une part, de favoriser l'accès aux équipements sportifs et de loisirs et d'autre part, d'en optimiser leur utilisation et d'en assurer leur bon fonctionnement,

La Ville de Genas souhaite, au travers du cadre réglementaire défini par le règlement d'utilisation joint en annexe, concourir à développer la pratique d'activités sportives et de loisirs des usagers, de façon individuelle ou collective, tout en garantissant à chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de sa pratique.

Le règlement d'utilisation a ainsi pour but de définir les conditions d'usage de l'ensemble des installations ouvertes au public en veillant à la fois au public utilisateur mais également aux équipements, matériels et aménagements intérieurs et extérieurs mis à disposition.

Il fixe, en outre, les droits et obligations de chacun en portant une attention particulière au respect des lieux, au maintien du bon ordre public et à une cohabitation harmonieuse entre tous les utilisateurs des différents espaces.

Il est précisé que le pôle de loisirs de la Fraternité abrite de multiples structures et espaces sportifs et ludiques notamment :

- Le nouveau stade synthétique de proximité Marcel Gonzales ;
- La Halle des sports Jacques Vabre qui dispose d'une buvette, de tribunes de plus de 200 places ;
- Le complexe Marcel Gonzales et sa salle polyvalente Jacques Anquetil pouvant accueillir plus de 1 000 personnes ainsi que ses nombreuses salles spécialisées ;
- Un espace de Fitness connecté ;
- Quatre terrains de pétanque ;
- Une plaine ludique ;
- Une buvette mutualisée ;
- 151 places de parking disponibles aux abords immédiats.

Le pôle de loisirs de la Fraternité n'est donc plus seulement un lieu incontournable de passage d'un équipement sportif à un autre, d'un terrain de jeu à un autre. Il devient aujourd'hui, grâce aux importants travaux d'aménagement et de rénovation réalisés, un lieu où il fait bon vivre et où on a plaisir à s'arrêter flâner, discuter, échanger, s'entraîner ou passer du temps avec ses enfants et amis.

Il a été également conçu pour pouvoir accueillir des manifestations de grande envergure, organisées par la Commune ou par le tissu associatif (séances de ciné plein air, concerts, spectacles, etc.) avec des installations électriques et des équipements modernes pensés pour de multiples usages.

Aussi, il convient de formaliser ses conditions d'accès afin d'éviter abus, dégradations et incivilités sur ce nouveau terrain de jeu qui couvre une surface 18 000 m² (six fois supérieure à la place de la République) et de respecter les lieux dans l'intérêt de tous.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **Approuve le projet de règlement d'utilisation tel qu'annexé à la présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020,**
- ✚ **Autorise monsieur le Maire à signer ledit règlement dans sa version approuvée définitive et, tous les documents pouvant s'y référer,**
- ✚ **Mandate monsieur le Maire pour procéder à toutes les formalités administratives, techniques et financières nécessaires à la mise à disposition de cet espace municipal et pour signer tout document en lien,**
- ✚ **Donne pouvoir à monsieur le Maire pour décider, en dernier ressort, d'un usage non prévu par le présent règlement mais répondant aux nécessités des services ou de l'intérêt général, via la prise d'arrêtés.**

MOTION

Accueil des gens du voyage

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 9.4. Vœux et motions

Le territoire de la CCEL a été le théâtre, l'hiver et le printemps 2018/2019 de l'installation d'un groupe de voyageurs dans différentes communes de son territoire. Ce groupe s'est établi de manière illicite sur des zones d'activités et commerciales à la stupéfaction des occupants de ces zones.

Lors de chaque installation les services de la CCEL ont dû faire appel à des entreprises très spécialisées pour assainir et désinfecter les espaces publics du fait des déjections humaines jonchant systématiquement les sols à proximité.

Cet état de fait abouti à un sentiment d'impunité partagé par les habitants et les élus.

Considérant :

- ✓ Que lors d'occupations illicites de terrains, ou d'espaces publics, la réglementation est souvent impuissante à faire déplacer rapidement les groupes de voyageurs qui posent des problèmes de sécurité et/ou de salubrité publique.

- ✓ Que la CCEL participe largement à l'effort d'accueil de la communauté des gens du voyage du fait de la présence de 4 équipements repartis sur son territoire ainsi que des habitations construites illégalement :
 - Une aire de grands passages à St Laurent de Mure
 - Un terrain familial à St Laurent de Mure
 - Une aire de séjour à Genas
 - Une aire de passage à St Bonnet de Mure
 - Les habitats historiques dans les zones inconstructibles des PLU :
 - Colombier-Saugnieu (6)
 - Genas (6)
 - Saint Laurent de Mure (7)
 - Saint Pierre de Chandieu (47)
 - Toussieu (10)
- ✓ Que la mise en place des aires d'accueil sur le territoire de la CCEL ne répond que très partiellement à la diversité des populations de gens du voyage tant sur les pratiques de mobilité que sur la diversité culturelle des groupes ;
- ✓ Qu'il faut admettre que ces familles considèrent les équipements mis à disposition comme des espaces de parage qui sont relativement éloignés de leurs souhaits d'agencement et de leur mode de vie.
- ✓ Que l'inadaptation de la réponse des pouvoirs publics aux besoins et souhaits de ces populations, les amènent à contourner les dispositions législatives et réglementaires, plaçant les élus dans des situations inextricables vis-à-vis des habitants.

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, la CCEL souhaite réduire au minimum les moyens fléchés pour la maintenance des 4 équipements d'accueil des gens du voyage. L'établissement public acte le fait qu'une telle position va rapidement aboutir à une situation qui rendra ces équipements impropres à l'objet pour lequel ils ont été réalisés.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 **Approuve le projet de motion.**

INFORMATION

Décisions prises par le Maire en matière de marchés publics dans le cadre de sa délégation de compétence de l'article L. 2122-22-4

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.7.4. Actes spéciaux et divers - Autres

Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal (article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

I - Marché de travaux :

Marché 2019-24

Objet : Travaux de ravalement des façades de l'école élémentaire Joanny Collomb

Lot n°1 : ravalements extérieurs

Titulaire : Entreprise BONELLO – 1 avenue des Catelines – 69720 SAINT LAURENT-DE-MURE.

Montant : 143 952.48€ HT, soit 172 742.98€ TTC.

Date de signature : 23 septembre 2019.

Durée : le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévu à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Marché 2019-24

Objet : Travaux de ravalement des façades de l'école élémentaire Joanny Collomb

Lot n°2 : menuiseries extérieures

Titulaire : VRAY BOIS DIFFUSION – 1 allée Nicolas Copernic – 42400 SAINT-CHAMOND.

Montant : 100 000.00€ HT, soit 120 000.00€ TTC.

Date de signature : 23 septembre 2019.

Durée : le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévu à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Marché 2019-27

Objet : Travaux de chauffage de l'église Saint Barthélémy à Genas

Titulaire : SAS FERRARD et Cie – 2 rue Calixte Plotton – 42000 SAINT-ETIENNE.

Montant : 130 285.96€ HT, soit 156 343.15€ TTC.

Date de signature : 22 octobre 2019.

Durée : le marché prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévu à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

II - Marchés de fournitures et services :

Marché 2019-11

Objet : Fourniture et mise en service d'une solution de messagerie électronique

Lot n°2 : formation sur le client messagerie Outlook

Titulaire : SODIFRANCE – Immeuble King Charles – 132 cours Charlemagne – 69002 LYON.

Montant : 9 000.00€ HT, soit 10 800.00€ TTC.

Date de signature : 1^{er} octobre 2019.

Durée : le marché est conclu pour une période de 1 an à compter de sa date de notification et est renouvelable annuellement, par reconduction tacite, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Marché 2019-22

Objet : Fourniture et mise en service d'une solution de messagerie électronique

Lot n°1 : Fourniture et mise en service d'une solution de messagerie électronique collaborative partagée

Déclaration sans suite le 19/09/2019

Marché 2019-15

Objet : Déneigement et salage des voiries de la zone industrielle de Genas

Titulaire : EARL Beraud, 14 chemin de Reconfranches, 69740 GENAS.

Date de signature : 15 novembre 2019.

Durée : le marché est conclu pour une période de 1 an à compter de sa date de notification et est renouvelable annuellement, par reconduction tacite, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Montant : cet accord-cadre à bons de commande multi-attributaire est conclu sans minimum avec un montant maximum de 50 000€ HT (sur la durée totale du marché) conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4 du Code de la Commande Publique.

Durée : l'accord-cadre prendra effet à compter de l'échéance du marché actuel, soit le 21 septembre 2019 jusqu'au 20 septembre 2020. Il pourra être reconduit deux fois par tacite reconduction à la date anniversaire, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Marché 2019-21

Objet : Prestations d'enlèvement et de gardiennage, d'expertise, de restitution, de destruction ou d'aliénation de véhicules mis en fourrière sur le territoire communal

Titulaire : SARL Nathalie CAPOCCITTI DEPANNAGE 24H/24 – 11 rue Geoffroy – 69100 VILLEURBANNE

Montant : 7 200.28€ HT, soit 8 64034€ TTC (total non contractuel)

Date de signature : 26 juillet 2019.

Durée : l'accord-cadre est conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit trois fois pour une période de 1 an. Cette reconduction est tacite.